

TERRITORIALITÉ RÉSIDENCE ÉTABLISSEMENT STABLE

Chronique d'actualité



Bruno GOUTHIÈRE
Avocat à la Cour, Cabinet Arié Gouthière



Franck LE MENTEC
Avocat associé, Cohen & Gresser LLP

Domicile et résidence

> **Personnes physiques - Critère du lieu de séjour habituel - Convention fiscale France-Allemagne (1959)** - Le Conseil d'État refuse d'admettre le pourvoi formé contre un arrêt de la CAA de Marseille¹ qui avait admis la résidence fiscale en France d'une contribuable, sur le fondement du critère du lieu de séjour habituel prévu par la convention fiscale franco-allemande de 1959 (V. § 1).

> **Convention fiscale France-Suisse (1966) - Régime du forfait** - L'administration fiscale remet en cause les déclarations d'ISF d'un couple, installé en Suisse et soumis, dans ce pays, à l'impôt d'après la dépense (régime du forfait). Le contentieux qui en découla se noua autour de la question de la résidence fiscale suisse des contribuables au sens de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Les juges d'appel estimèrent que les contribuables, fiscalement domiciliés en France, ne pouvaient pas se prévaloir d'une résidence fiscale en Suisse au sens de ce traité. En effet, celui-ci prévoit que les personnes physiques seulement imposées en Suisse sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des

résidences qu'elles possèdent sur le territoire de cet État ne sont pas considérées comme y ayant leur résidence fiscale au sens de la convention. Si une exception à ce principe est prévue par un échange de lettres entre les deux pays, ayant donné lieu à la publication d'une circulaire en France, celle-ci n'est pas applicable au cas d'espèce, puisque les revenus privilégiés de source française des contribuables, pour l'application de la convention franco-suisse, se sont élevés à une somme excédant largement la base forfaitaire sur laquelle ils ont été imposés sur la dépense en Suisse, ce qu'ont admis souverainement les juges du fond. La Cour de cassation, qui adhère à l'ensemble du raisonnement conduit par les juges d'appel, rejette le pourvoi formé par les contribuables (V. § 8).

> **Personnes morales - Société dormante - Convention France-Hong Kong (2010)** - La CAA de Lyon juge que la convention fiscale entre la France et Hong Kong du 21 octobre 2010 est applicable à une société de Hong Kong, alors même que cette société n'avait pas payé d'impôt à Hong Kong et bien que l'administration fiscale hongkongaise ait précisé qu'il s'agissait d'une société dormante et sans activité (V. § 15).

¹ CAA Marseille, 7 nov. 2024, n° 21MA02682, Grundig, concl. D. Ury, C ; FI 2-2025, n° 3, § 24, comm. F. Le Mentec.

Domicile et résidence

Personnes physiques

1. Résidence fiscale - Critère du lieu de séjour habituel - Convention fiscale France-Allemagne (1959) - Le Conseil d'État refuse d'admettre le pourvoi formé contre un arrêt de la CAA de Marseille² qui avait admis la résidence fiscale en France d'une contribuable, sur le fondement du critère du lieu de séjour habituel prévu par la convention fiscale franco-allemande de 1959.

CE, 8^e ch., (na), 24 nov. 2025, n° 502244, Grundig (V. annexe 1)

2. M. Alberti, entrepreneur dans le secteur de la construction, et Mme Grundig, héritière de l'industriel allemand, ont connu des années 2008 et 2009 quelque peu mouvementées. Perquisitions, mises en examen pour corruption active... loin de la tranquillité de leur lieu de villégiature à Roquebrune-Cap-Martin. L'administration fiscale française s'en est également mêlée.

3. S'appuyant sur des éléments recueillis lors de l'enquête pénale, elle a considéré que Mme Grundig, se déclarant résidente allemande, devait être qualifiée de résidente française. Les preuves à charge étaient nombreuses :

- Mme Grundig vivait en concubinage avec M. Alberti ; la perquisition avait notamment permis la découverte de 37 de ses costumes et de 3 véhicules lui appartenant ;

- le décompte du nombre de jours passés en Allemagne et en France, au cours des années 2008 et 2009, s'appuyant sur les factures de loueurs d'avion portant sur le trajet Nice/Baden-Baden, les dates de retraits d'espèces, les chèques tirés ou remis à l'encaissement, indiquaient une présence bien supérieure en France qu'en Allemagne ; les agendas des contribuables mentionnaient par ailleurs les trajets Baden-Baden/Nice comme des « vols retours » ;

- les factures détaillées de téléphone fixe de la propriété de Roquebrune-Cap-Martin et de téléphones mobiles montraient également un très grand nombre d'appels passés depuis la France, corroborant les périodes de séjour en France.

Il résultait de ces éléments que Mme Grundig habitait normalement à Roquebrune-Cap-Martin où elle y avait fixé le centre de ses intérêts familiaux ou, en tout état de cause, le centre de sa vie personnelle.

4. À décharge, Mme Grundig produisait deux attestations du bureau des finances publiques de Baden-Baden du 10 juin 2010 et du 15 février 2012 selon lesquelles elle avait son domicile fiscal à Baden-Baden et qu'elle y avait été assujettie à une obligation fiscale illimitée. Elle disposait par ailleurs

2 CAA Marseille, 7 nov. 2024, n° 21MA02682, Grundig, concl. D. Ury, C ; FI 2-2025, n° 3, § 24, comm. F. Le Mentec.

d'une propriété à Baden-Baden. Mme Grundig rappelait aussi qu'elle est veuve de l'un des plus grands industriels allemands du XX^e siècle, que sa fille cadette et sa petite-fille vivaient en Allemagne, que ses parents vivaient en Allemagne et étaient soignés dans une clinique à Baden-Baden. Elle avait, en outre, la nationalité allemande et était la présidente du conseil d'administration de la fondation « Max-Grundig Stiftung » dont le siège est à Fürth. Enfin, ses revenus perçus en Allemagne étaient plus importants que ceux de source française.

5. Ces arguments n'ont convaincu ni les juges de première instance³, ni les juges d'appel⁴, qui ont considéré qu'elle avait le centre de sa vie personnelle à Roquebrune-Cap-Martin aux côtés de M. Alberti, et d'en conclure que si la requérante justifiait de liens économiques avec l'Allemagne, les liens personnels qu'elle avait tissés avec la France étaient plus étroits que ceux qu'elle détenait en Allemagne. Dans ces conditions, et en l'absence de hiérarchie entre les différents liens, le centre des intérêts vitaux ne pouvait être attribué ni à l'un ni à l'autre des deux États. Il convenait alors de retenir le critère du lieu de séjour habituel. Sur ce point, la cour administrative d'appel avait relevé que Mme Grundig avait, en 2008 et 2009, séjourné le plus souvent en France et devait être regardée comme ayant séjourné de façon habituelle en France. Mme Grundig était ainsi imposable en France sur l'ensemble de ses revenus.

6. À titre de rappel, le critère conventionnel du lieu du séjour habituel ne se confond pas avec le lieu du séjour principal au sens du droit interne, dès lors que sont pris en compte, pour sa caractérisation, les séjours effectués temporairement dans un autre État, notamment pour des motifs professionnels s'ils présentent un caractère habituel⁵. Selon les juges, le séjour habituel dans un État s'apprécie au regard de la fréquence, de la durée et de la régularité des séjours dans cet État qui font partie du rythme de vie normal de la personne et ont un caractère plus que transitoire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la durée totale des séjours qu'elle y a effectués excède la moitié de l'année. Il est donc possible qu'un contribuable dispose de plusieurs lieux de séjour habituel, auquel cas la résidence fiscale est fixée en fonction du critère de la nationalité. En l'espèce, la contribuable avait tenté de soutenir qu'elle disposait d'un lieu de séjour habituel également en Allemagne, sans convaincre les juges du fond.

7. La contribuable tenta néanmoins de porter l'affaire devant le Conseil d'État, qui, dans la décision commentée du 24 novembre 2025 n'a toutefois pas admis ce pourvoi.

F. LE MENTEC ■

3 TA Nice, 11 mars 2021, n° 1402822, Grundig ; FI 3-2021, n° 3, § 3, comm. F. Le Mentec.

4 CAA Marseille, 7 nov. 2024, n° 21MA02682, Grundig, concl. D. Ury, C ; FI 2-2025, n° 3, § 24, comm. F. Le Mentec.

5 CE, 16 juill. 2020, n° 436570, Curot ; Lebon T. ; FI 4-2020, n° 3, § 1, concl. K. Ciavaldini, comm. F. Le Mentec ; IP 4-2020, n° 7, § 1, comm. A. Laumonier, dans le cadre de la convention franco-brésilienne.

8. Résidence fiscale - Convention fiscale France-Suisse (1966) - Régime du forfait - L'administration fiscale remet en cause les déclarations d'ISF d'un couple, installé en Suisse et soumis, dans ce pays, à l'impôt d'après la dépense (régime du forfait). Le contentieux qui en découla se noua autour de la question de la résidence fiscale suisse des contribuables au sens de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Les juges d'appel estimèrent que les contribuables, fiscalement domiciliés en France, ne pouvaient pas se prévaloir d'une résidence fiscale en Suisse au sens de ce traité. En effet, celui-ci prévoit que les personnes physiques seulement imposées en Suisse sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elles possèdent sur le territoire de cet État ne sont pas considérées comme y ayant leur résidence fiscale au sens de la convention. Si une exception à ce principe est prévue par un échange de lettres entre les deux pays, ayant donné lieu à la publication d'une circulaire en France, celle-ci n'est pas applicable au cas d'espèce, puisque les revenus privilégiés de source française des contribuables, pour l'application de la convention franco-suisse, se sont élevés à une somme excédant largement la base forfaitaire sur laquelle ils ont été imposés sur la dépense en Suisse, ce qu'ont admis souverainement les juges du fond. La Cour de cassation, qui adhère à l'ensemble du raisonnement conduit par les juges d'appel, rejette le pourvoi formé par les contribuables.

Cass. com., 11 mars 2026, n° 25-10.235, F-D (V. annexe 2)

9. Dans l'affaire ici commentée, des contribuables, se revendiquant résidents suisses et y bénéficiant d'un régime de forfait, avaient contesté leur assujettissement à l'ISF en tant que résidents français, au titre des années 2007 et 2008.

10. À titre de rappel, l'article 4 de la convention fiscale signée entre la France et la Suisse le 9 septembre 1966 prévoit que : « 1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue ».

Le § 2 de cet article détaille les règles à suivre en cas de conflit de résidence, tandis que le § 6 précise enfin que « n'est pas considérée comme résident d'un État contractant au sens du présent article : [...] b) Une personne physique qui n'est imposable dans cet État que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet État ».

11. L'interprétation de ces stipulations a évolué :

- d'abord, il convenait de distinguer selon que l'on se situe ou non dans le champ de l'ancienne doctrine administrative, rapportée le 12 septembre 2012⁶ ; cette doctrine reconnaissait la qualité de résident aux personnes dont la base d'imposition fédérale, cantonale et communale était supérieure à cinq fois la valeur locative de l'habitation ou à une fois et demi le prix de la pension qu'elles payaient ; la base d'imposition cantonale et communale ne devait toutefois pas s'écarter notablement de celle qui est déterminante de l'impôt fédéral direct et devait être égale ou supérieure aux revenus provenant de Suisse ou de France dès lors, en ce qui concerne les revenus de source française, qu'ils étaient privilégiés par la convention⁷ ;

- ensuite, le Conseil d'État a pu préciser sa jurisprudence, selon laquelle les résidents de Suisse bénéficiant de régimes de forfaits sont exclus du bénéfice de la convention fiscale, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à déterminer si les contribuables sont imposables en Suisse sur leur revenus de source étrangère pour lesquels ils sollicitent le bénéfice de la convention ou de la circonstance que le forfait s'appuie sur les dépenses et non pas seulement sur la valeur locative de l'habitation⁸.

12. L'articulation entre les § 2 et 6 de l'article 4 précités de la convention fiscale a en revanche été interprétée différemment par la Cour de cassation. Si le Conseil d'État donne la préférence au § 6 et évince directement de la convention fiscale les bénéficiaires d'un régime de forfait, la Cour de cassation a pu de son côté retenir une grille d'analyse en deux temps : elle s'est attachée d'abord à déterminer si un éventuel conflit de résidence pouvait être caractérisé par les deux administrations, et si tel est le cas, celui-ci devait être résolu par la convention. C'est ainsi qu'elle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Reims du 4 décembre 2018⁹ rendu dans l'affaire commentée, dans un arrêt du 24 novembre 2021¹⁰ : les juges d'appel avaient relevé que, sur la base des éléments recueillis par l'administration française, la base d'imposition suisse en 2007 et 2008 était très inférieure aux revenus des contribuables et en avaient déduit que les redevables n'étaient pas résidents suisses au sens de la convention fiscale et qu'ils ne rapportaient donc pas l'existence d'un conflit de résidence. La Cour de cassation a sanctionné cette lecture de l'article 4 : elle a rappelé que les deux administrations reconnaissaient les contribuables comme résidents, il en résultait un conflit de résidence commandant l'application des critères du § 2 de l'article 4 de la convention. Cette analyse, peu convaincante, n'apparaît pas respecter l'architecture de l'article 4 et les modalités de son application telle que voulue par ses rédacteurs.

6 BOI-INT-CVB-CHE-10-10, 28 juill. 2016, § 70.

7 V. ancienne DB 14 B-2211, 10 déc. 1972.

8 V. not. CE, 18 sept. 2023, n° 469789, Hamou, concl. R. Victor : Lebon T. : FI 4-2023, n° 3, § 8, comm. F. Le Mentec ; A. Serre, Résidence fiscale des contribuables suisses soumis à l'imposition d'après la dépense (« forfait ») : enjeux et éclairages récents du Conseil d'État : FI 1-2025, n° 3.3.

9 CA Reims, 4 déc. 2018, n° 17/03068.

10 Cass. com., 24 nov. 2021, n° 19-14.013 : FI 1-2022, n° 3, § 1, comm. F. Le Mentec.

13. La Cour de cassation renvoya l'affaire à la Cour d'appel de Nancy. Cette dernière, dans un arrêt du 9 septembre 2024¹¹, a relevé que, pour 2007, les revenus privilégiés de source française des contribuables pour l'application de la convention fiscale excédaient la base forfaitaire suisse. Ils n'avaient donc pas la qualité de résidents fiscaux au sens de la convention fiscale, et il n'y avait donc pas de conflit de résidence pour l'année 2007. En revanche, les contribuables ont eu gain de cause pour l'année 2008, leurs revenus de source française étant inférieurs à leur base forfaitaire suisse (on relèvera que, curieusement, les juges de la Cour d'appel de Reims avaient jugé l'inverse - ce qui est difficilement compréhensible compte tenu du caractère basique de l'examen à mener).

Les contribuables se sont pourvus à nouveau devant la Cour de cassation pour l'année 2007. L'administration ne s'est quant à elle pas pourvue contre la décision défavorable rendue à son encontre concernant l'année 2008.

14. La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté, rejette cette fois le pourvoi et épouse l'analyse des juges d'appel. L'attendu de principe apparaît néanmoins amendé par rapport à la rédaction de son arrêt de 2021, les magistrats du Quai de l'Horloge jugeant que, pour pouvoir revendiquer l'application de la convention, les contribuables doivent « démontrer non seulement que les autorités suisses leur attribuent la qualité de résident fiscal en Suisse, mais également qu'ils ont cette qualité au sens de cette convention ». La Cour de cassation semble ainsi vouloir tendre vers la grille de lecture du Conseil d'État.

F. LE MENTEC ■

Personnes morales

15. Résidence fiscale - Personnes morales - Société dormante - Convention France-Hong Kong (2010) -

La CAA de Lyon juge que la convention fiscale entre la France et Hong Kong du 21 octobre 2010¹² est applicable à une société de Hong Kong, alors même que cette société n'avait pas payé d'impôt à Hong Kong et bien que l'administration fiscale hongkongaise ait précisé qu'il s'agissait d'une société dormante et sans activité.

CAA Lyon, 2^e ch., 3 mars 2026, n° 24LY00954, Min. c/ SARL Lef Hytek, C (V. annexe 3)

16. Comment la cour en est-elle arrivée à cette conclusion pour le moins surprenante, étant observé, de surcroît, que la société française qui avait fait l'objet d'une procédure de rectification et qui avait eu gain de cause en première instance n'avait pas produit d'observations en réponse à l'appel formé par le ministre, et, apparemment, n'avait pas même eu recours à un avocat ?

11 CA Nancy, 9 sept. 2024, n° 23/01569.

12 Plus précisément, l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

Il s'agissait d'une société française ayant son siège à Chas-sieu (Rhône), la SARL Lef Hytek, qui avait pour activité la distribution et le dépannage de flexibles hydrauliques. Cette société avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2017 ; l'administration lui avait notifié un rappel de retenue à la source au titre de l'article 182 B du CGI, car elle avait versé des redevances à une société établie à Hong Kong, la société Etcome HK Ltd, en acquittant le taux conventionnel de retenue à la source de 10 %, et non le taux de droit interne applicable à l'époque, à savoir 33,33 %. Elle avait obtenu la décharge en première instance¹³, mais le ministre avait fait appel du jugement du TA de Lyon.

17. Il était clair qu'en droit interne les redevances étaient passibles de la retenue à la source en France dès lors que le bénéficiaire n'y disposait pas d'une installation professionnelle et que les redevances avaient été versées en application d'un contrat de franchise et de licence de marques portant sur le droit de distribuer des produits et services, l'usage de marques et la transmission des méthodes et du savoir-faire associé¹⁴. Le débat ne portait pas sur ce point, mais sur la question de savoir si l'article 12 de la convention fiscale interdisait ou non à la France de prélever une retenue à la source supérieure au taux conventionnel de 10 %¹⁵.

18. Résoudre cette question supposait de déterminer, en l'absence de discussion sur la qualification conventionnelle de « redevances » donnée aux sommes versées, si Etcome HK Ltd pouvait être regardée comme un « résident » de Hong Kong au sens de la convention. La recherche de la solution passait donc par l'analyse de la situation de cette société au regard des stipulations conventionnelles suivantes :

- article 4 de la convention : « [...] l'expression "résident d'une Partie contractante" désigne toute personne qui, en vertu de la législation en vigueur de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue [...]. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cette Partie que pour les revenus de sources situées dans cette Partie » ;

- protocole annexé, point 1 : « [...] un résident d'une Partie contractante ne peut bénéficier des dispositions de l'Accord lorsqu'il exerce ses activités dans une zone franche située dans cette Partie ou bénéficie dans cette Partie d'un régime fiscal extraterritorial [«offshore»]. Il est entendu que cela n'interdit pas à un résident d'une Partie contractante de bénéficier des dispositions de l'Accord en raison de l'adoption d'un principe de territorialité restreinte aux revenus qui y trouvent leur source dans le système fiscal de cette Partie » ;

13 TA Lyon, 5 déc. 2023, n° 2201261.

14 La retenue de l'article 182 B du CGI s'applique, notamment, aux produits de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés.

15 Aux termes de cet accord, les redevances sont imposables dans la partie contractante d'où elles proviennent (France, en l'espèce) et selon la législation de cette partie contractante, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre partie contractante (Hong Kong), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

- protocole annexé, point 5 : « En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne [...] c) Toute société légalement constituée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est légalement constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, normalement dirigée ou contrôlée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong [...] La dernière phrase de ce paragraphe n'empêche pas une personne d'être traitée comme un résident d'une Partie contractante en raison de l'existence d'un principe de territorialité restreinte aux revenus qui y trouvent leur source dans le système fiscal de cette Partie ».

19. L'administration soutenait que Etcome HK Ltd ne pouvait être considérée comme un « résident » de Hong Kong, mais qu'elle devait, au contraire, être regardée comme non résidente à raison de son statut ou de son activité, au motif :

- qu'elle n'était soumise à aucun impôt à Hong Kong en raison du régime d'exonération des revenus *offshore* qu'elle percevait ;
- que les déclarations de revenus qu'elle avait souscrites à Hong Kong ne faisaient état d'aucune activité exercée localement au cours de la période vérifiée ;
- que, subsidiairement, elle s'était déclarée comme « dormante » et sans activité et qu'elle ne disposait à Hong Kong que d'une adresse de domiciliation¹⁶.

20. La CAA de Lyon réfute tous les arguments du ministre et confirme la décharge accordée en première instance.

En premier lieu, la cour relève que le ministre n'établissait pas que Etcome HK Ltd exerçait son activité dans une zone franche ou qu'il s'agissait d'une société *offshore*, alors qu'elle était assujettie à l'impôt à Hong Kong sur les revenus de source hongkongaise qu'elle était susceptible de percevoir et qu'elle était exonérée d'impôt uniquement à raison des bénéfices provenant des revenus de source étrangère.

En deuxième lieu, pour la cour, la seule circonstance que la société n'ait pas payé d'impôt n'implique pas qu'elle doive être regardée comme non résidente en vertu du principe de territorialité restreinte applicable à Hong Kong.

En dernier lieu, la cour juge que le fait que Etcome HK Ltd se soit déclarée comme une société dormante n'implique pas qu'elle ne soit pas assujettie à l'impôt à Hong Kong à raison de sa résidence de son siège de direction ou d'un critère analogue et que la circonstance qu'elle ait déclaré ne pas exercer d'activité à Hong Kong n'établit pas qu'elle aurait cessé d'être une résidente fiscale de Hong Kong.

¹⁶ Ces informations avaient été fournies par l'administration fiscale hongkongaise en réponse à une demande d'assistance administrative de la France.

21. Le moins que l'on puisse dire est que cette conclusion ne va pas de soi, et qu'il sera intéressant de suivre le contentieux si le ministre se pourvoit en cassation.

La cour, en effet, ne paraît pas accorder à la condition d'assujettissement à l'impôt la portée que le Conseil d'État semble lui donner lorsqu'il juge qu'une personne exonérée d'impôt dans un État à raison de son statut ou de son activité ne peut être regardée comme assujettie à cet impôt au sens de la convention ni, par voie de conséquence, comme un « résident » de cet État¹⁷ ; en effet, une société dormante et sans activité, simplement domiciliée chez un prestataire, si elle n'est pas nécessairement exonérée d'impôt à raison de son statut, l'est bien à raison de « activité », ou plutôt, en l'espèce, de son « inactivité ». L'article 4, § 1 de la convention doit certes se lire à la lumière du protocole annexé, mais ces stipulations complémentaires, si elles apportent des précisions sur la manière d'apprécier l'assujettissement à l'impôt, ne suppriment pas la condition centrale posée par la convention, à savoir que l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne une personne qui, en vertu de la législation en vigueur de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie. Une société dormante et sans activité peut-elle vraiment satisfaire cette condition et peut-on, en outre, regarder comme sans importance le fait que la société n'aurait, en tout état de cause, jamais été imposable sur ses revenus de source extérieure à Hong Kong ?

Ce sera tout l'intérêt de la suite du contentieux, s'il se poursuit devant le Conseil d'État, étant tout de même observé que le juge du fond a déjà eu l'occasion de se prononcer dans le sens de l'administration sur la résidence fiscale de sociétés hongkongaises ; il a notamment été jugé que des sociétés établies à Hong Kong, où elles étaient exonérées d'impôt sur leurs revenus étrangers en vertu de régimes de faveur conçus pour attirer les sociétés relais, n'étaient pas des résidents éligibles au bénéfice de la convention¹⁸ et qu'il en allait de même d'une société de Hong Kong dont il n'était pas établi qu'elle avait été assujettie à l'impôt sur les bénéfices au titre de revenus autres que ceux de sources situées à Hong Kong¹⁹.

Arrêt à prendre avec prudence, donc, dans l'attente de la solution qui pourrait être donnée par le Conseil d'État dans cette affaire ou dans une autre du même ordre, ce qui ne devrait pas manquer étant donné la multiplication des contentieux sur cette question.

B. GOUTHIÈRE ■

¹⁷ TA Rennes, 5 mai 2021, n° 1903310, SAS Exo Platform (jugement définitif) : FI 4-2021, n° 7, § 5, comm. L. Chesneau.

¹⁸ CAA Paris, 10 nov. 2025, n° 24PA00083, Sté Mikatex (arrêt définitif).

¹⁹ CAA Paris, 5^e ch., 10 nov. 2025, n° 24PA00083, Sté Mikatex (arrêt définitif)..

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : CE, 8^e ch., (na), 24 nov. 2025, n° 502244, Grundig

Annexe 3 : CAA Lyon, 2^e ch., 3 mars 2026, n° 24LY00954, Min. c/SARL Lef Hytek, C

Annexe 2 : Cass. com., 11 mars 2026, n° 25-10.235, F-D